



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-026

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2019

Sommaire

SPC

32-2019-02-26-048 - CDAC Avis de la commission départementale d'aménagement commercial Lidl Mirande (3 pages)

Page 3

SPC

32-2019-02-26-048

CDAC Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial Lidl Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

N°

**SOUS-PRÉFECTURE
DE CONDOM**

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement commercial

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 21 février 2019 concernant la création d'un bâtiment commercial LIDL après démolition de l'ancien bâtiment, d'une surface de vente de 1 273 m², sis 2 chemin de St Martin à Mirande.

Dossier enregistré sous le N° C2019-32-01

La commission,
aux termes des débats et des délibérations, en date du 21 février 2019,
sous la présidence de Mme Isabelle Sendrané, sous-préfète de l'arrondissement de CONDOM :

- VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants, R751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L5211-9 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-02-06-001 du 06 février 2019, portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la société LIDL ;
- VU la demande du permis n°0322561A1011, portant sur la création d'un bâtiment commercial LIDL après démolition de l'ancien bâtiment, présentée par la société LIDL, représentée par Mme Vivien et Mme Gualino, et enregistrée en mairie de Mirande le 20 décembre 2018 ;
- VU l'enregistrement du dossier complet par le secrétariat de la commission en date du 09 janvier 2019, sous le numéro C2019-32-01 ;
- VU le rapport d'instruction en date du 8 février 2019 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission le 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone constructible du PLU en vigueur et qu'il est compatible avec les destinations des zones ;

CONSIDÉRANT que le dossier n'appelle pas d'observation au titre de la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que ce projet, qui répond à la demande sur ce secteur, est en adéquation avec la zone de chalandise qui couvre un bassin de plus de 11 565 habitants sur 32 communes ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de huit emplois supplémentaires et une amélioration du confort pour le personnel et les usagers ;

CONSIDÉRANT que le dossier vise l'amélioration continue de la performance énergétique, avec notamment la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a modifié son projet initial en supprimant la clôture située à proximité du ruisseau mais également modifié l'emplacement de l'aire de jeu avec la mise en place d'une clôture en dur tout autour afin de la sécuriser de manière plus efficace ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à l'unanimité à la demande valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un bâtiment commercial Lidl, de 1 273 m² après démolition de l'ancien bâtiment, à Mirande.

Le vote se décompose ainsi :

7 votes favorables, à l'unanimité des membres présents

- Monsieur Pierre BEAUDRAN, maire de Mirande, commune d'implantation ;
- Monsieur Patrick FANTON, président de la communauté de communes de Coeur d'Astarac en Gascogne, représentant l'EPCI d'implantation du projet ;
- Monsieur Claude BOURDIL, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental du Gers ;
- Monsieur Philippe BARON, représentant des maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Louis CASTELL, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Frédéric POULLE, CAUE32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Madame Michele ARMAN, UDAF Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Abstention : Néant

A voté contre le projet : Néant

À noter, que M. Rémi Branet, président de la chambre de commerce et d'industrie du Gers était présent aux débats, sans droit de vote.

Publication :

L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

Recours :

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article R.752-30 et suivants du Code de Commerce.

Les demandes sont à adresser au secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 Paris Cedex 13, dans un délai d'un mois dans les conditions fixées à l'article R.752-30 et suivants du Code de Commerce.

A peine d'irrecevabilité dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Mirande et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Condom, le 26 février 2019

P/la Préfète du Gers et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Isabelle SENDRANÉ